

TALENSIA

Incendie Risques Simples

Dispositions spécifiques

- **L'introduction et la présentation du plan d'assurances Entreprises**
 - **Les dispositions communes**
 - **Le lexique**
 - **L'assistance**
- sont également d'application.

TITRE I - GARANTIES DE BASE

CHAPITRE I - PRINCIPES

CHAPITRE II - GARANTIES

Article 1 - L'incendie et périls assimilés

Article 2 - L'attentat, le conflit du travail

Article 3 - L'action de l'électricité

Article 4 - Les dégâts d'eau et d'huile minérale

Article 5 - Les catastrophes naturelles

Article 6 - La tempête, la grêle, la pression de la neige ou de la glace

Article 7 - Le bris de vitrages

Article 8 - Le changement de température

Article 9 - La responsabilité civile immeuble

CHAPITRE III - EXTENSIONS DE GARANTIE

Article 10 - La foire commerciale ou l'exposition

Article 11 - Votre nouvelle adresse

CHAPITRE IV - EXTENSIONS DE GARANTIES LIEES A L'ASSURANCE DES LOCAUX D'HABITATION

- Article 12 - Le garage situé à une autre adresse**
- Article 13 - La résidence de remplacement**
- Article 14 - La résidence de villégiature**
- Article 15 - La chambre d'étudiant**
- Article 16 - La maison de repos**
- Article 17 - Le local occupé à l'occasion d'une fête de famille**

TITRE II - GARANTIES OPTIONNELLES

- Article 1 - Les pertes indirectes**
- Article 2 - Le véhicule au repos**

TITRE III - GARANTIES COMPLEMENTAIRES

CHAPITRE I - PRINCIPE

CHAPITRE II - GARANTIES

- Article 1 - Les frais de sauvetage**
- Article 2 - Les autres frais**
- Article 3 - Le recours des tiers**
- Article 4 - L'avance de fonds**

TITRE IV - GARANTIE PROTECTION JURIDIQUE

- Article 1 - Objet de la garantie**
- Article 2 - Etendue territoriale**
- Article 3 - Période de garantie**
- Article 4 - Montants de notre garantie**
- Article 5 - Obligations des parties**
- Article 6 - Libre choix de l'avocat ou de l'expert**
- Article 7 - Conflit d'intérêts**
- Article 8 - Clause d'objectivité**
- Article 9 - Subrogation**
- Article 10 - Prescription**
- Article 11 - Dispositions communes**

TITRE V - PARTIE COMMUNE A TOUTES LES GARANTIES

- Article 1 - Estimation des dommages**
- Article 2 - Franchise**
- Article 3 - Modalités d'indemnisation**
- Article 4 - Taxes**
- Article 5 - Adaptation automatique**

TITRE I - GARANTIES DE BASE

CHAPITRE I - PRINCIPES

Si **vous** êtes propriétaire, **nous vous** indemnisons pour l'ensemble des dégâts encourus par votre **bâtiment** et/ou son **contenu** en fonction de la couverture souscrite, lorsqu'ils sont causés par un événement incertain résultant d'un péril couvert et ne tombant pas sous une exclusion.

Si **vous** êtes **locataire** ou occupant du **bâtiment**, **nous** couvrons votre **contenu** pour les dégâts causés par un événement incertain résultant d'un péril couvert et ne tombant pas sous une exclusion.

Selon les cas, **nous** couvrons également votre **responsabilité locative** ou de bailleur du **bâtiment**.

Toutefois, **nous** ne couvrons jamais pour l'ensemble des garanties, y compris pour les garanties optionnelles, les dégâts :

- résultant d'**actes collectifs de violence, mouvements populaires, émeute, sabotage ou terrorisme**, sans préjudice toutefois de la garantie **Attentat et Conflit du travail**;
- résultant de **cataclysmes naturels**, affaissements et mouvements de terrain compris. Toutefois, cette exclusion ne porte pas atteinte à ce qui est prévu par la garantie de base Catastrophes naturelles;
- résultant d'un **risque nucléaire**, sans préjudice de la précision contenue dans la garantie **terrorisme de l'Attentat**;
- dont la cause, révélée lors d'un précédent sinistre, n'a pas été supprimée;
- au **bâtiment** ou à la partie du **bâtiment** assuré qui serait délabré (c'est-à-dire lorsque le degré de **vétusté** est supérieur à 40 %) ou voué à la démolition;
- résultant de **pollution** non accidentelle;
- subis par un **assuré** auteur d'un acte intentionnel;
- résultant de toute erreur de construction ou autre vice de conception du **bâtiment** ou du **contenu** dont l'**assuré** doit avoir eu connaissance et pour lequel il n'a pas pris les mesures qui s'imposaient pour y remédier en temps utile ou dont l'**assuré**, en méconnaissance de cause, est lui-même l'auteur;
- résultant d'usure des biens assurés;
- prévisibles (taches, bosses, roussissements, griffes, etc.) ou liés à une absence "anormale" de prévention dans le chef d'un **assuré**;
- quels qu'ils soient, causés, aggravés ou influencés par une **explosion d'explosifs** dans le **bâtiment** lorsque la présence de ceux-ci devait raisonnablement être connue de l'**assuré**;
- quels qu'ils soient, causés, aggravés ou influencés par un système de chauffage mobile ou à flamme nue;
- à l'**installation domotique** située dans les locaux à usage privé, pour le montant qui excède 13.150 EUR, sauf mention contraire en conditions particulières;
- résultant de la non-conformité des installations techniques ou électriques aux réglementations applicables aux activités de l'entreprise (R.G.P.T., R.G.I.E. et le Code sur le bien-être au travail) pour autant que **nous** démontrons le lien causal entre la non-conformité de l'installation et la survenance ou l'aggravation du sinistre;

- causés, aggravés ou influencés par un ascenseur ou un monte-charge à moins qu'il ait été déclaré conforme à la réglementation en vigueur par un organisme de contrôle reconnu et qu'il fasse l'objet d'un entretien annuel par une entreprise agréée.

Sont également exclus les dommages consécutifs à un sinistre, tels ceux résultant des situations suivantes :

- pertes, aggravation de pertes ou vol d'objets survenus après le sinistre par le fait de l'**assuré**, par défaut de soins, de consolidation ou d'entretien des biens sauvés;
- pertes ou surcoûts dus, en cas de reconstruction, à des contraintes réglementaires.

Obligations de prévention

Nous attirons votre attention sur l'importance des mesures de prévention figurant dans les présentes dispositions spécifiques et dans vos conditions particulières.

L'**assuré** s'engage à :

- installer les dispositifs contractuellement prévus et à utiliser tous les moyens de prévention prévus pour la sécurité des biens;
- maintenir ces moyens et dispositifs en bon état durant toute la durée de l'assurance.

Nous ne couvrons jamais pour l'ensemble des garanties, y compris pour les garanties optionnelles, les dégâts résultant de l'inexécution d'une obligation de prévention déterminée, pour autant que cette inexécution ait d'une manière quelconque contribué à la survenance du sinistre ou en ait aggravé les conséquences.

CHAPITRE II - GARANTIES

Nous vous assurons à l'adresse du risque précisée aux conditions particulières pour :

Article 1 - L'INCENDIE ET PERILS ASSIMILES

Périls assurés

Nous couvrons les dégâts résultant de :

- l'incendie
- l'**explosion**
- l'**implosion**
- la fumée, la suie
- la foudre
- l'électrocution d'animaux
- l'asphyxie d'animaux qui est la conséquence directe d'un péril assuré dans le présent contrat
- le heurt

sauf :

- les dégâts causés au **contenu** par un **assuré**;
 - les dégâts au bien ou à l'animal qui a causé le heurt;
 - les dégâts ne résultant pas directement d'un choc entre deux corps durs;
 - les dégâts causés aux serres à usage privé ainsi qu'à leur **contenu** pour le montant des dégâts qui dépasse 2.750 EUR par serre.
- les dégradations immobilières, le vandalisme et la malveillance lorsqu'ils sont occasionnés au **bâtiment**, en ce compris au système d'alarme, sauf les dégâts causés :
 - au **bâtiment** à l'abandon;
 - au **bâtiment** ou à la partie du **bâtiment** que **nous** assurons lorsque le **bâtiment** ou la partie du **bâtiment** est inoccupé ou inexploité depuis plus de 6 mois précédant la survenance du sinistre;
 - aux matériaux à pied d'œuvre destinés à être incorporés au **bâtiment** et se trouvant à l'extérieur de celui-ci;
 - lorsque le **bâtiment** n'est pas définitivement clos et entièrement couvert, pour autant que cette circonstance ait d'une manière quelconque contribué à la survenance du sinistre ou en ait aggravé les conséquences;
 - par ou avec la complicité :
 - d'un **assuré**, d'un descendant ou ascendant ainsi que le conjoint ou partenaire de chacun d'eux,
 - de toute personne au service d'un **assuré** en dehors de ses heures de service,
 - d'un **locataire** ou des personnes vivant à son foyer.

Les dégradations immobilières (en ce compris le vol de parties du **bâtiment**) ne sont couvertes que lorsqu'elles sont commises à l'occasion d'un vol ou d'une tentative de vol tandis que le vandalisme et la malveillance sont couverts également en d'autres circonstances.

Pour les locaux à usage professionnel, notre garantie est limitée à 10.950 EUR par sinistre, sans application de la **règle proportionnelle**.

Nous vous indemnisons même si **vous** êtes **locataire** ou occupant du **bâtiment**. Toutefois, **nous** conservons notre recours contre la personne à qui incombe la réparation de ces dégâts.

Obligations de prévention

L'**assuré** qui occupe le **bâtiment** doit :

- en cas d'absence, fermer tous les accès au **bâtiment** en utilisant tous les dispositifs de fermeture qui les équipent;
- installer les dispositifs de protection antivol imposés, les maintenir en bon état de fonctionnement et les utiliser en cas d'absence.

Pendant les périodes de non-location ou non-occupation du **bâtiment**, ces obligations pèsent sur le propriétaire. Toutefois, la garantie reste acquise lorsque cette obligation incombe à un **tiers**.

Lorsque le **bâtiment** est en cours de construction, reconstruction ou transformation, ces obligations incombent à l'**assuré** qui exécute ou fait exécuter ces travaux.

Extension de garantie

Nous couvrons tous les produits de culture, qui appartiennent à l'**assuré**, quel que soit l'état de maturation, y compris les récoltes et meules sur champs, ainsi que pendant leur transport.

Exclusion

Sont exclus les dégâts subis par le contenu des séchoirs à chaud, fours, fumoirs, torrificateurs et cuveuses si le sinistre trouve son origine à l'intérieur de ceux-ci.

Article 2 - L'ATTENTAT, LE CONFLIT DU TRAVAIL

Périls assurés

L'attentat

Le conflit du travail

Nous couvrons :

- les dégâts dus à l'incendie, l'**explosion**, l'**implosion** ou le bris de vitrages :
 - causés directement aux biens assurés par des personnes prenant part à un **conflit du travail** ou à un **attentat**,
 - qui résulteraient de mesures prises dans le cas précité par une autorité légalement constituée pour la sauvegarde et la protection des biens assurés;
- les dégâts autres que ceux d'incendie, d'**explosion** ou d'**implosion** pour les habitations, bureaux, et les exploitations agricoles, horticoles, fruitières ou d'élevage.

Notre garantie est limitée aux montants assurés et avec un maximum de 1.448.000 EUR.

En cas de dommages résultant du **terrorisme**, les dommages causés par des armes ou des engins destinés à exploser par une modification de structure du noyau atomique sont toujours exclus.

Nous pouvons suspendre cette garantie lorsque **nous** y sommes autorisés par arrêté ministériel. La suspension prend cours 7 jours après sa notification.

Article 3 - L'ACTION DE L'ELECTRICITE

Périls assurés

C'est-à-dire l'action de l'électricité sur les :

- installations électriques;
- appareils électriques ou électroniques;

faisant partie des **biens désignés**.

En cas de sinistre couvert, des garanties complémentaires peuvent s'appliquer. Celles-ci sont détaillées dans le titre relatif aux garanties complémentaires.

Limite d'indemnisation

Pour les dégâts au **matériel informatique** et au **matériel électronique**, notre intervention est limitée par sinistre à 100.000 EUR, quel que soit le nombre d'installations ou d'appareils endommagés.

Exclusions

Sont exclus les dégâts :

- aux **marchandises**;
- pour lesquels l'**assuré** bénéficie de la garantie du fabricant ou du fournisseur;
- causés lorsque le **bâtiment** est en cours de construction, reconstruction ou transformation pour autant que cette circonstance ait d'une manière quelconque contribué à la survenance du sinistre ou en ait aggravé les conséquences.

Article 4 - LES DEGATS D'EAU ET D'HUILE MINERALE

Périls assurés

Nous couvrons les dégâts résultant:

- de l'écoulement d'eau des **installations hydrauliques** extérieures et intérieures du **bâtiment** et des bâtiments voisins;
- du déclenchement intempestif des installations d'extincteurs automatiques du **bâtiment** ainsi que de la fuite accidentelle de l'eau ou de toute autre substance contenue dans ces installations;
- de l'écoulement accidentel de l'eau des installations fixes d'extincteurs non automatiques (hydrants, dévidoirs muraux à alimentation axiale, bornes d'incendie);
- de l'écoulement d'eau des appareils ménagers ou sanitaires, des aquariums et des matelas d'eau installés dans le **bâtiment** et les bâtiments voisins;
- de l'infiltration d'eau au travers de la toiture du **bâtiment** et des bâtiments voisins;
- du refoulement ou de la non évacuation d'eau par les égouts, fosses, citernes et puits perdus;
- de l'écoulement de mazout ou autre combustible liquide des installations de chauffage central, conduites, citernes du **bâtiment** et des bâtiments voisins.

A l'occasion d'un sinistre couvert, **nous** intervenons également pour la perte :

- d'eau subie, à concurrence de maximum 2.750 EUR;
- d'huile minérale, à concurrence de maximum 2.750 EUR.

En cas de sinistre couvert, des garanties complémentaires peuvent s'appliquer. Celles-ci sont détaillées dans le titre relatif aux garanties complémentaires.

Exclusions

Sont exclus les dégâts causés :

- aux canalisations. Toutefois, **nous** prenons en charge les frais nécessités par la réparation, le remplacement de la canalisation (y compris les radiateurs et robinets) qui sont à l'origine du sinistre;
- aux boilers, chaudières, citernes et autres réservoirs à l'origine du sinistre;
- à la partie extérieure de la toiture du **bâtiment** ainsi qu'aux revêtements qui en assurent l'étanchéité;

- aux **marchandises** entreposées à moins de 10 cm du sol, ainsi que les conséquences de ces dégâts, lorsque le niveau du liquide à l'origine du sinistre n'a pas dépassé 10 cm. Toutefois, **nous** couvrons les dégâts causés aux **marchandises** à même le sol, à l'exception des tapis, quel que soit le niveau atteint par le liquide à l'origine du sinistre mais uniquement lorsque ces **marchandises** se trouvent dans une surface de vente ou un étalage;
- par les infiltrations d'eau souterraine;
- par la corrosion des **installations hydrauliques** du **bâtiment** suite à un manque d'entretien;
- par l'hygrométrie ambiante en ce compris le développement de champignons (mérules, etc.), sauf si elle est la conséquence directe d'un dégât d'eau couvert;
- par **inondation** ou un **débordement ou refoulement d'égouts publics**;
- lorsque le **bâtiment** est en cours de construction, reconstruction ou transformation pour autant que cette circonstance ait d'une manière quelconque contribué à la survenance du sinistre ou en ait aggravé les conséquences;
- par les piscines et leurs canalisations;
- en cas de non-respect de la réglementation en matière de contrôle de citerne.

Sont également exclus les frais liés :

- à l'assainissement des terrains contaminés par l'huile minérale écoulee;
- au déblaiement et au transport des terres qui ont été contaminées par l'huile minérale écoulee;
- à l'enlèvement, le remplacement ou la remise en place de la substance contenue dans l'installation d'extincteurs automatiques.

Obligations de prévention spécifiques et communes aux dégâts d'eau et d'huile minérale

- L'**assuré** doit entretenir, réparer ou remplacer les **installations hydrauliques** et de chauffage du **bâtiment** dès qu'il se rend compte ou est informé d'un mauvais fonctionnement.
- L'**assuré** qui occupe ou loue le **bâtiment** doit vidanger les **installations hydrauliques** et de chauffage, si le **bâtiment** n'est pas chauffé en période de gel et en hiver.

Pendant les périodes de non-location ou non-occupation du **bâtiment**, ces obligations pèsent sur le propriétaire. Toutefois, la garantie reste acquise lorsque cette obligation incombe à un **tiers**.

Article 5 - LES CATASTROPHES NATURELLES

Les dégâts causés directement ou indirectement par une catastrophe naturelle entrent exclusivement dans le champ d'application de la présente garantie de base.

A. Notre garantie Catastrophes naturelles

Lorsque les **biens désignés** constituent un risque simple au sens de l'article 5 de l'A.R. du 24 décembre 1992 portant exécution de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, cette garantie **vous** est acquise à moins que vos conditions particulières n'indiquent que la garantie Catastrophes naturelles Bureau de Tarification est d'application.

Répondent notamment à cette notion de risque simple, pour autant que la valeur assurée ne dépasse pas 46.503.833,67 EUR, les bureaux et habitations (en ce compris les immeubles à

appartements ou de bureaux pour autant que la surface affectée à des fins commerciales n'excède pas 20 % de la superficie cumulée du rez-de-chaussée et des autres étages).

Lorsque les **biens désignés** ne constituent pas un risque simple au sens de l'article 5 de l'A.R. du 24 décembre 1992 portant exécution de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, vos conditions particulières précisent si cette garantie **vous** est acquise.

Périls assurés

Les Catastrophes naturelles, c'est-à-dire :

- l'**inondation**;
- le **tremblement de terre**;
- le **débordement ou refoulement d'égouts publics**;
- le **glissement ou affaissement de terrain**;

en ce compris les périls assurés par les autres garanties de base, dont la survenance résulte directement d'une catastrophe naturelle.

Limite d'indemnisation

Lorsque les **biens désignés** constituent un risque simple au sens de l'article 5 de l'A.R. du 24 décembre 1992 portant exécution de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, le total des indemnités dont **nous** sommes redevables envers l'ensemble de nos assurés est, en cas de survenance d'une catastrophe naturelle, limité conformément à l'article 68-8 §2 et 68-8 §3 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre.

Lorsque les **biens désignés** ne constituent pas un risque simple au sens de l'article 5 de l'A.R. du 24 décembre 1992 portant exécution de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, notre intervention est limitée aux montants assurés en conditions particulières, avec un maximum de 1.448.000 EUR.

Exclusions

Sont exclus les dégâts causés :

- aux objets se trouvant en dehors du **bâtiment** sauf s'ils y sont fixés à demeure;
- aux constructions faciles à déplacer ou à démonter, délabrées ou en cours de démolition et à leur **contenu** éventuel, sauf si ces constructions constituent le logement principal de l'**assuré**;
- aux accès et cours, terrasses lorsqu'ils sont dus à un tassement du sol suite à un **glissement ou affaissement de terrain** à caractère non soudain;
- aux biens à caractère somptuaire tels que piscines, tennis et golfs lorsqu'ils sont dus à un tassement du sol suite à un **glissement ou affaissement de terrain** à caractère non soudain ou lorsqu'ils sont affectés à un usage professionnel;
- au **bâtiment** (ou parties de **bâtiment**) en cours de construction, de transformation ou de réparation et à son **contenu** éventuel, sauf s'il est habité ou normalement habitable;
- aux véhicules aériens, maritimes, lacustres et fluviaux;
- aux véhicules terrestres à moteur, à moins qu'ils constituent des **marchandises** et pour autant qu'ils soient situés à l'intérieur du **bâtiment** assuré;

- aux biens dont la réparation des dommages est organisée par des lois particulières ou par des conventions internationales;
- aux récoltes non engrangées, aux cheptels vifs hors **bâtiment**, aux sols, aux cultures et aux peuplements forestiers.

S'il s'agit d'une **inondation** ou d'un **débordement ou refoulement d'égouts publics**, sont exclus les dégâts causés :

- au **contenu** des **caves** entreposé à moins de 10 cm du sol lorsque le niveau d'eau n'a pas dépassé 10 cm. Sont toutefois couverts, quel que soit le niveau atteint par l'eau :
 - les dégâts causés aux **installations** de chauffage, d'électricité et **hydrauliques** qui y sont fixés à demeure,
 - les dégâts causés au **contenu** des **caves** entreposé à plus de 10 cm du sol;
- au **bâtiment**, à une partie de **bâtiment** ou au **contenu** d'un **bâtiment** qui a été construit plus de dix-huit mois après la date de publication au Moniteur belge de l'arrêté royal classant la zone où ce **bâtiment** est situé comme zone à risque. De même, les dégâts causés aux extensions au sol des biens existant avant la date de classement de la zone à risque, à l'exception des dégâts causés aux biens ou parties de biens qui sont reconstruits ou reconstitués après un sinistre et qui correspondent à la valeur de reconstruction ou de reconstitution des biens avant le sinistre;
- aux biens suivants :
 - aux **marchandises** qui se trouvent à moins de 10 cm du sol lorsque le niveau d'eau n'a pas dépassé 10 cm, dans les locaux autres que ceux accessibles à la clientèle,
 - au **contenu** se trouvant dans des locaux situés en sous-sol.

Sont toutefois couverts les **biens désignés** qui constituent un risque simple au sens de l'article 5 de l'A.R. du 24 décembre 1992 portant exécution de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre.

Nous ne garantissons pas les dégâts causés par le vol et le vandalisme au **contenu** rendus possibles ou facilités par un péril couvert par la présente garantie, sous réserve de l'application de la garantie Vol et Vandalisme, si **vous** l'avez souscrite.

Modalités d'indemnisation

La **franchise** par sinistre résultant directement ou indirectement d'une catastrophe naturelle s'élève à 240,45 EUR à l'indice de base 232,09 (base 100 en 1981). Toutefois, s'il s'agit d'un **tremblement de terre** ou d'un **glissement ou affaissement de terrain**, celle-ci est portée à 1.183,34 EUR à l'indice de base 232,09 (base 100 en 1981).

B. La garantie Catastrophes naturelles du Bureau de Tarification

Cette garantie **vous** est acquise si vos conditions particulières indiquent que la garantie Catastrophes naturelles Bureau de Tarification est d'application.

Périls assurés

Les Catastrophes naturelles, c'est-à-dire :

- l'**inondation**;
- le **tremblement de terre**;
- le **débordement ou refoulement d'égouts publics**;
- le **glissement ou affaissement de terrain**;

en ce compris les périls assurés par les autres garanties de base, dont la survenance résulte directement d'une catastrophe naturelle.

Limite d'indemnisation

Le total des indemnités dont **nous** sommes redevables envers l'ensemble de nos assurés est, en cas de survenance d'une catastrophe naturelle, limité conformément à l'article 68-8 §2 et 68-8 §3 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre.

Exclusions

Sont exclus les dégâts causés :

- aux objets se trouvant en dehors du **bâtiment** sauf s'ils y sont fixés à demeure;
- aux constructions faciles à déplacer ou à démonter, délabrées ou en cours de démolition et à leur **contenu** éventuel, sauf si ces constructions constituent le logement principal de l'**assuré**;
- aux abris de jardin, remises, débarras et à leur **contenu** éventuel, aux clôtures et aux haies de n'importe quelle nature, aux jardins, plantations, accès et cours, terrasses, ainsi qu'aux biens à caractère somptuaire tels que piscines, tennis et golfs;
- au **bâtiment** (ou parties de **bâtiment**) en cours de construction, de transformation ou de réparation et à son **contenu** éventuel, sauf s'il est habité ou normalement habitable;
- aux véhicules terrestres à moteur, aériens, maritimes, lacustres et fluviaux;
- aux biens transportés;
- aux biens dont la réparation des dommages est organisée par des lois particulières ou par des conventions internationales;
- aux récoltes non engrangées, aux cheptels vifs hors **bâtiment**, aux sols, aux cultures et aux peuplements forestiers.

S'il s'agit d'une **inondation** ou d'un **débordement ou refoulement d'égouts publics**, sont exclus les dégâts causés :

- au **contenu** des **caves** entreposé à moins de 10 cm du sol, à l'exception des dégâts causés aux **installations** de chauffage, d'électricité et **hydrauliques** qui y sont fixés à demeure;
- au **bâtiment**, à une partie de **bâtiment** ou au **contenu** d'un **bâtiment** qui a été construit plus de dix-huit mois après la date de publication au Moniteur belge de l'arrêté royal classant la zone où ce **bâtiment** est situé comme zone à risque. De même, les dégâts causés aux extensions au sol des biens existant avant la date de classement de la zone à risque à l'exception des dégâts causés aux biens ou parties de biens qui sont reconstruits ou reconstitués après un sinistre et qui correspondent à la valeur de reconstruction ou de reconstitution des biens avant le sinistre.

Même si **vous** avez souscrit ces garanties, **nous** ne garantissons pas les dégâts causés par le vol, le vandalisme, les dégradations immobilières et mobilières commises lors d'un vol ou d'une tentative de vol et les **actes de malveillance** rendus possibles ou facilités par un péril couvert par la présente garantie.

Nous ne couvrons jamais les garanties optionnelles ni les garanties complémentaires à l'exception :

- des **frais de sauvetage**;
- des frais de déblai et de démolition;
- des **frais de conservation** et d'entreposage;

- des frais de logement provisoire pendant la durée normale d'inhabitabilité du **bâtiment**, avec un maximum de 3 mois à compter de la survenance du sinistre.

Par dérogation aux chapitres III et IV Extensions de garantie et Extensions de garantie liées à l'assurance des locaux d'habitation des Garanties de base **vous** êtes uniquement assuré à l'adresse du risque mentionnée aux conditions particulières. En dehors de cette localisation **nous vous** assurons :

- pour le **contenu** qui est déménagé à la nouvelle adresse de l'**assuré** en Belgique, tant pendant le déménagement qu'à la nouvelle adresse et ce, jusqu'à 30 jours après la fin du déménagement;
- pour le **meuble** qu'un **assuré** déplace temporairement dans le cadre d'un **séjour temporaire** dans un **bâtiment** situé dans l'Union européenne. Ce **meuble** est assuré à concurrence d'un maximum de 5 % du **contenu** assuré.

Modalités d'indemnisation

La **franchise** par sinistre résultant directement ou indirectement d'une catastrophe naturelle est portée à 1.183,34 EUR à l'indice de base 232,09 (base 100 en 1981).

Article 6 - LA TEMPETE, LA GRELE, LA PRESSION DE LA NEIGE OU DE LA GLACE

Périls assurés

- La tempête, c'est-à-dire :
 - l'action du vent mesurée à une vitesse de pointe d'au moins 80 km/h par la station de l'Institut Royal Météorologique la plus proche du **bâtiment**,
 - l'action du vent qui endommage dans les 10 km du **bâtiment**, soit des constructions assurables contre le vent de tempête, soit d'autres biens présentant une résistance à ce vent équivalant à celle des biens assurables.
- La grêle.
- La pression de la neige ou de la glace, c'est-à-dire :
 - le poids de la neige, de la glace,
 - la chute, le glissement, le déplacement d'une masse compacte de neige ou de glace.
- Le choc des biens projetés ou renversés au cours des événements précités.
- Les précipitations atmosphériques telles que pluie, neige ou grêle qui pénètrent à l'intérieur du **bâtiment** préalablement endommagé par un des périls précités.

En ce qui concerne les sinistres survenus aux locaux à usage privé

Notre garantie s'étend aux dégâts causés aux serres à usage privé ainsi qu'à leur **contenu** à concurrence de 2.750 EUR par serre.

Exclusions

Sont exclus les dégâts causés :

- à tout objet situé à l'extérieur;
- aux objets et matériaux fixés à l'extérieur.

Sont toutefois couverts, les dégâts causés :

- aux corniches y compris leur revêtement,
- aux gouttières et chéneaux et à leurs tuyaux de décharge,
- aux volets en tout genre,
- aux bardages de façades,
- aux systèmes d'air conditionné, de réfrigération ou de chauffage.

Les dégâts causés aux enseignes et panneaux publicitaires sont également couverts à concurrence de maximum 2.750 EUR par sinistre, pour autant que ces enseignes et panneaux publicitaires :

- fassent partie intégrante du **bâtiment**,
- ou qu'ils soient fixés au **bâtiment**,
- ou qu'ils soient attachés à perpétuelle demeure au terrain attenant au **bâtiment**.

Les dégâts causés aux panneaux solaires thermiques et photovoltaïques, et leurs composants, y compris les cellules photovoltaïques, sont également couverts pour autant que ces panneaux :

- fassent partie intégrante du **bâtiment**,
 - ou qu'ils soient fixés au **bâtiment**,
 - ou qu'ils soient attachés à perpétuelle demeure au terrain attenant au **bâtiment**,
 - ou qu'ils soient lestés d'un poids d'au moins 40 kg par m²;
- aux vitrages en ce compris les glaces et matières plastiques immeubles translucides. Sont toutefois couverts, les dégâts causés aux matières plastiques immeubles translucides des **bâtiments** agricoles assurés, à concurrence de 7.150 EUR maximum par sinistre;
 - au **contenu** lorsque le **bâtiment** n'a pas été préalablement endommagé par la tempête, la grêle, la pression de la neige ou de la glace;
 - aux biens suivants et à leur **contenu** éventuel :
 - aux annexes du **bâtiment** faciles à démonter ou à déplacer,
 - aux annexes du **bâtiment** dont la toiture est réalisée pour plus de 20 % de sa surface totale en matériaux dont le poids par m² est inférieur à 6 kg (à l'exception des ardoises et tuiles artificielles, du chaume et du roofing),
 - au **bâtiment** non entièrement ou définitivement clos ou non entièrement ou définitivement couvert, pour autant que cette circonstance ait d'une manière quelconque contribué à la survenance du sinistre ou en ait aggravé les conséquences. Cette exclusion n'est pas d'application en ce qui concerne la grêle,
 - aux tours, clochers, belvédères, châteaux d'eau, moulins à vent, éoliennes, tribunes en plein air, réservoirs en plein air.

Article 7 - LES BRIS DE VITRAGES

Périls assurés

Les bris et fêlures :

- des vitrages, glaces, miroirs;
- des panneaux translucides ou transparents en verre ou matière plastique réputés meubles ou immeubles lorsqu'ils font partie des **biens désignés**.

Sont également couverts :

- les bris des plaques de cuisson vitrocéramiques;
- les bris des **vitrages d'art**;
- les bris d'enseignes et de panneaux publicitaires, en ce compris les lampes, tubes et matériaux similaires, à concurrence de maximum 2.750 EUR par sinistre pour autant que ces enseignes et panneaux publicitaires :
 - fassent partie intégrante du **bâtiment**,
 - ou qu'ils soient fixés au **bâtiment**,
 - ou qu'ils soient attachés à perpétuelle demeure au terrain attenant au **bâtiment**;
- les bris de panneaux solaires thermiques et photovoltaïques, et leurs composants, y compris les cellules photovoltaïques;
- la perte d'étanchéité des vitrages isolants sauf s'ils sont sous garantie et si l'**assuré** n'est pas propriétaire du **bâtiment**;
- le bris de sanitaires (évier, lavabos, baignoires, tubs de douche, toilettes et bidets) raccordés à l'**installation hydraulique**, à concurrence de maximum 2.750 EUR par sinistre;
- les dégâts au **contenu** résultant de précipitations atmosphériques telles que pluie, neige ou grêle qui pénètrent à l'intérieur du **bâtiment** préalablement endommagé par un des périls assurés ci-dessus.

En ce qui concerne les sinistres survenus aux locaux à usage privé

Notre garantie s'étend aux dégâts causés aux serres à usage privé ainsi qu'à leur **contenu** à concurrence de 2.750 EUR par serre.

En cas de sinistre couvert, des garanties complémentaires peuvent s'appliquer. Celles-ci sont détaillées dans le titre relatif aux garanties complémentaires.

Modalités d'indemnisation liées à la garantie bris de vitrages

Nous vous indemnisons même si **vous** êtes **locataire** ou occupant du **bâtiment**.

Toutefois, **nous** conservons notre recours contre la personne à qui incombe la réparation des dégâts.

Modalités d'indemnisation de la perte d'étanchéité des vitrages isolants

Pour l'application de la **franchise**, chaque vitrage qui perd de son étanchéité est considéré comme un fait dommageable.

Exclusions

Ne sont pas assurés :

- le bris de vitrages des parties communes du **bâtiment**, lorsque l'**assuré** est propriétaire partiel, **locataire** partiel ou occupant partiel;
- les rayures et écailllements;
- les dégâts survenus :
 - aux vitrages non encore posés ou en cours de placement,
 - lors de travaux effectués aux vitrages ainsi qu'à leur encadrement ou support sauf en cas de nettoyage sans déplacement du vitrage,

- aux serres à usage professionnel et aux châssis sur couche,
- aux verres optiques et aux objets en verre,
- aux vitrages qui constituent des **marchandises**,
- lorsque le **bâtiment** est en cours de construction, reconstruction ou transformation pour autant que cette circonstance ait d'une manière quelconque contribué à la survenance du sinistre ou en ait aggravé les conséquences.

Article 8 - LE CHANGEMENT DE TEMPERATURE

Nous couvrons les dégâts causés aux :

- **marchandises** assurées, jusqu'à concurrence de 2.500 EUR par sinistre ;
- aux denrées alimentaires entreposées dans les frigos et congélateurs à usage privé,

par un changement de température après un arrêt ou un dérangement dans la production du froid, si cet arrêt ou ce dérangement est causé par la survenance, dans le **bâtiment**, d'un sinistre garanti par les articles 1 à 7.

Article 9 - LA RESPONSABILITE CIVILE IMMEUBLE

Périls assurés

La responsabilité civile que l'**assuré** peut encourir sur base des articles :

- 1382 à 1386bis du Code civil;
- 1721 du Code civil;

pour les dommages causés aux **tiers** par :

- le **bâtiment** (y compris hampes et antennes) à l'exclusion des locaux à usage commercial si l'**assuré** participe directement ou indirectement à l'exploitation en quelque qualité que ce soit;
- le **meuble**;
- l'encombrement des trottoirs;
- le défaut d'enlèvement de la neige, de la glace ou du verglas;
- les ascenseurs et monte-charge pour autant qu'ils soient conformes à la réglementation en vigueur et fassent l'objet d'un entretien annuel;
- les jardins, les terrains sans dépasser au total 5 hectares.

Notre garantie s'étend :

- aux **dommages corporels** causés par un mouvement de terrain;
- aux troubles de voisinage au sens de l'article 544 du Code civil s'ils découlent d'un événement soudain et imprévisible pour l'**assuré**.

Les montants assurés sont de :

- 26.794.700 EUR par sinistre pour les **dommages corporels**;

- 1.345.200 EUR par sinistre pour les **dommages matériels**.

Exclusions

Sont exclus, les :

- **dommages matériels** causés par l'eau, le feu, l'incendie, l'**explosion**, l'**implosion** ou la fumée consécutive à un feu ou un incendie prenant naissance dans ou communiqué par le **bâtiment** pour autant qu'ils soient assurables dans le cadre de la garantie **Recours des tiers**;
- dommages causés :
 - par le **bâtiment** en cours de construction, reconstruction ou transformation si sa stabilité est compromise par les travaux,
 - à des biens meubles et immeubles dont l'**assuré** a la garde,
 - par l'exercice d'une profession,
 - par les enseignes et panneaux publicitaires,
 - par le déplacement du sol ou du **bâtiment**,
 - par la présence ou la dispersion d'amiante, de fibres d'amiante ou de produits contenant de l'amiante, pour autant que ces dommages résultent des propriétés nocives de l'amiante,
 - en cas de non-respect de la réglementation en matière de contrôle des citernes.

Ne sont pas pris en charge :

- les transactions avec le Ministère Public;
- les amendes judiciaires, administratives;
- les frais de poursuites répressives ;
- les troubles de voisinage opposant les occupants du **bâtiment**.

CHAPITRE III - EXTENSIONS DE GARANTIE

Vous êtes donc assuré à l'adresse du risque précisée aux conditions particulières.

Or, **nous vous** assurons également dans les limites des garanties souscrites au sein de votre assurance Incendie, aux endroits suivants.

Article 10 - LA FOIRE COMMERCIALE OU L'EXPOSITION

Nous couvrons les dégâts causés au **matériel** et aux **marchandises** qu'un **assuré** déplace pour une période de 90 jours maximum par **année d'assurance**, afin de participer à une foire commerciale ou à une exposition dans un pays de l'Union Européenne.

Ce **matériel** et ces **marchandises** sont également assurés pendant leur transport dans un véhicule détenu par un **assuré** à l'occasion de ce déplacement.

Par sinistre, **nous** limitons notre intervention à 21.900 EUR, sans application de la **règle proportionnelle**. Les Pertes d'exploitation ne sont pas couvertes.

Article 11 - VOTRE NOUVELLE ADRESSE

Lorsque **vous** déménagez en Belgique, l'assurance Incendie **vous** est acquise pour votre ancienne et nouvelle adresse pendant 60 jours maximum à partir du début de votre déménagement. Passé ce délai, l'assurance n'est acquise qu'à la nouvelle situation du risque.

Lorsque **vous** déménagez à l'étranger, l'assurance Incendie **vous** est acquise pour votre ancienne adresse pendant 30 jours maximum. Passé ce délai, l'assurance n'est plus acquise.

N'oubliez cependant pas de **nous** signaler votre déménagement, comme **nous vous** le recommandons à l'article 5 des dispositions communes.

Le **contenu** est également assuré pendant son transport dans un véhicule détenu par un **assuré** à l'occasion d'un déménagement en Belgique. Par sinistre et pendant 60 jours maximum à partir du début de votre déménagement **nous** limitons notre intervention aux montants assurés sans application de la **règle proportionnelle**.

CHAPITRE IV - EXTENSIONS DE GARANTIES LIEES A L'ASSURANCE DES LOCAUX D'HABITATION
--

Si **vous** avez fait assurer la partie du **bâtiment** qui **vous** sert d'habitation par la présente assurance, **nous** assurons, dans les limites des garanties souscrites au sein de votre assurance Incendie, les endroits suivants.

Article 12 - LE GARAGE SITUE A UNE AUTRE ADRESSE

Pour autant que les capitaux en tiennent compte, **nous** couvrons les dégâts causés au garage à usage privé dont **vous** êtes propriétaire ou **locataire** et qui est situé à une adresse différente de celle du risque principal.

Nous couvrons également les dégâts causés au **meuble** qu'un **assuré** y entrepose.

Article 13 - LA RESIDENCE DE REMPLACEMENT

Si les locaux à usage d'habitation sont temporairement inhabitables à la suite d'un sinistre garanti, **nous** couvrons pendant 18 mois maximum les dégâts causés par un **assuré** au bâtiment qu'il loue en Belgique comme lieu d'habitation.

Par sinistre, **nous** limitons notre intervention à l'indemnité susceptible d'être due pour les dégâts au **bâtiment** sis à l'adresse mentionnée dans les conditions particulières sans application de la **règle proportionnelle**.

Article 14 - LA RESIDENCE DE VILLEGIATURE

Nous couvrons les dégâts causés par un **assuré** à l'occasion d'un **séjour temporaire** privé ou professionnel n'importe où dans le monde :

- à un bâtiment de villégiature loué par un **assuré**;
- à l'hôtel ou logement similaire occupé par un **assuré**.

Par sinistre, **nous** limitons notre intervention à 995.850 EUR, sans application de la **règle proportionnelle**.

Nous couvrons également les dégâts causés, dans un bâtiment n'importe où dans le monde, au **contenu** qu'un **assuré** a emporté à l'occasion d'un **séjour temporaire** privé ou professionnel. Par sinistre, **nous** limitons notre intervention aux montants assurés en **contenu**, sans application de la **règle proportionnelle**.

Article 15 - LA CHAMBRE D'ETUDIANT

Nous couvrons les dégâts causés par les enfants assurés au logement, c'est-à-dire la chambre d'étudiant ou le studio, meublé ou non, qu'ils louent n'importe où dans le monde pendant leurs études. Notre garantie est étendue au **meublé** qui leur appartient et qui est entreposé dans ce logement.

Par sinistre, **nous** limitons notre intervention pour le logement et le **meublé** jusqu'à concurrence de l'indemnité susceptible d'être due pour les dégâts au **bâtiment** sis à l'adresse mentionnée dans les conditions particulières, sans application de la **règle proportionnelle**. Notre intervention ne peut toutefois être limitée qu'à partir de 104.150 EUR.

Article 16 - LA MAISON DE REPOS

Nous couvrons les dégâts causés au **meublé** :

- appartenant au preneur d'assurance, à son conjoint ou partenaire ou à leurs ascendants;
- entreposé dans la chambre ou l'appartement qu'ils occupent en maison de repos.

Par sinistre, **nous** limitons notre intervention à 16.250 EUR, sans application de la **règle proportionnelle**.

Article 17 - LE LOCAL OCCUPE A L'OCCASION D'UNE FETE DE FAMILLE

Nous couvrons les dégâts causés par un **assuré** aux locaux situés n'importe où dans le monde et qu'il utilise à l'occasion d'une fête de famille ainsi qu'à leur **contenu**. Par sinistre, **nous** limitons notre intervention à 995.850 EUR, sans application de la **règle proportionnelle**.

TITRE II - GARANTIES OPTIONNELLES

Couverture moyennant surprime et stipulations expresse aux conditions particulières.

Article 1 - LES PERTES INDIRECTES

C'est-à-dire les frais exposés à la suite d'un sinistre couvert par la présente assurance Incendie, tels que les frais de téléphone, de timbres, de déplacement, etc.

Nous garantissons ces frais par une majoration de 10 %, avec un maximum de 75.000 EUR, de l'indemnité qui est contractuellement due à la suite de ce sinistre.

Toutefois, lorsque le montant total des pertes indirectes s'élève à plus de 10.000 EUR, **nous nous** réservons le droit de limiter notre indemnité aux pertes indirectes démontrées sur base de pièces justificatives.

Nous ne garantissons pas la majoration des indemnités afférentes :

- à l'assurance Responsabilité Civile immeuble;
- aux garanties complémentaires;
- à un sinistre auquel s'applique la garantie Catastrophes naturelles du Bureau de Tarification;
- à la garantie Protection Juridique.

Les sinistres causés par le **terrorisme** ne sont pas exclus, à l'exception toutefois des dommages causés par des armes ou des engins destinés à exploser par une modification de structure du noyau atomique.

Article 2 - LE VEHICULE AU REPOS

Nous vous indemnisons pour les dégâts encourus par le(s) véhicule(s) à usage privé repris ci-dessous, garé(s) dans le **bâtiment** ou ses alentours immédiats et résultant d'un sinistre garanti par la présente assurance Incendie sauf le Heurt, les Catastrophes naturelles et le **Terrorisme** :

- le(s) véhicule(s) automoteur(s) à trois roues et plus;
- la(les) motocyclette(s);
- la(les) caravane(s) tractable(s);
- le(s) bateau(x) à moteur;
- le(s) jet ski(s);

dont le nombre est fixé en conditions particulières.

Modalités d'indemnisation

Ces véhicules sont indemnisés en **valeur vénale**.

TITRE III - GARANTIES COMPLEMENTAIRES

CHAPITRE I - PRINCIPE

Nous vous offrons de nombreuses garanties complémentaires en cas de sinistre couvert par la présente assurance Incendie.

Ces garanties ne donnent pas lieu à l'application d'une éventuelle **règle proportionnelle**.

Les frais que **vous** exposez doivent l'être en bon père de famille.

CHAPITRE II - GARANTIES

Article 1 - LES FRAIS DE SAUVETAGE

Les **frais de sauvetage**, comme précisés à l'article 11. D. 1 des dispositions communes, sont également couverts.

Article 2 - LES AUTRES FRAIS

A concurrence de 100 % des montants assurés pour les **biens désignés** :

- les frais de déblai et de démolition du **bâtiment** et du **contenu** en ce compris les frais d'enlèvement de l'arbre ou du pylône ayant causé des dégâts aux **biens désignés** dans le cadre de la garantie Heurt;
- les **frais de conservation** et d'entreposage des biens sauvés;
- les frais liés à la garantie Dégâts d'eau et d'huile minérale.

Nous couvrons les frais liés :

- à la recherche de la canalisation hydraulique ou de chauffage qui est à l'origine du sinistre lorsqu'elle est encastrée ou souterraine,
- à la réparation, au remplacement de la canalisation (y compris les radiateurs et robinets) qui est à l'origine du sinistre,
- au pompage et à l'évacuation d'eau et de combustibles liquides en surface y compris les frais de nettoyage relatifs aux **biens désignés**, à l'exception des frais d'assainissement du sol,
- à la remise en état consécutive à ces travaux;
- les frais liés à la garantie Action de l'électricité.

Nous couvrons les frais liés :

- à la recherche du défaut dans l'installation électrique qui est à l'origine du sinistre,
- à la réparation ou au remplacement de la pièce défectueuse qui est à l'origine du sinistre,
- à la remise en état consécutive à ces travaux;
- les frais liés à la garantie Bris de vitrages.

Nous couvrons les frais encourus pour :

- réparer les dégâts aux cadres, châssis, soubassements et supports des vitrages assurés,
 - réparer les dégâts causés aux biens assurés par la projection des débris de vitrages assurés,
 - réparer les dégâts causés aux films protecteurs et aux antivolés posés sur les vitrages assurés,
 - reconstituer les inscriptions, peintures, décorations et gravures sur les vitrages assurés,
 - les frais de fermeture, d'obturation provisoire exposés à bon escient,
 - les frais de gardiennage jusqu'à concurrence de 2.750 EUR par sinistre;
- les frais liés à la remise en état du jardin et des plantations endommagés suite à la survenance d'un sinistre.

Nous couvrons ces frais :

- lorsqu'ils ont été occasionnés par les opérations de sauvetage ou lorsque les **biens désignés** ont été endommagés,
- si les **biens désignés** n'ont pas été endommagés, **nous** limitons notre intervention à 3.850 EUR.

Les frais de remise en état des plantations ne pourront jamais dépasser le coût de leur remplacement par de jeunes plantes de même nature;

- les frais de logement provisoire des **assurés** lorsque les locaux à usage privé sont inhabitables à la suite d'un sinistre garanti. Notre intervention est limitée aux frais exposés en bon père de famille pendant la durée normale d'inhabitabilité de ces locaux;
- les **frais d'expertise**;
- le **chômage immobilier**;
- le **recours des locataires ou occupants**;
- les frais funéraires.

Si un ou plusieurs **assurés** décèdent à la suite de et dans les 12 mois qui suivent un sinistre couvert, autre qu'un **tremblement de terre, glissement ou affaissement de terrain**, survenu dans le **bâtiment**, **nous** remboursons les frais funéraires à la personne qui les a pris en charge. **Nous** limitons notre intervention à 38.350 EUR avec un maximum de 4.950 EUR par **assuré** décédé.

Article 3 - LE RECOURS DES TIERS

Jusqu'à 1.345.200 EUR par sinistre. Cette garantie ne peut se cumuler avec la garantie de base Responsabilité Civile immeuble.

Article 4 - L'AVANCE DE FONDS

Sur présentation de devis justificatifs, **nous vous** avançons la somme nécessaire pour effectuer les réparations suite à un sinistre couvert en cas d'inhabitabilité des locaux à usage privé, à concurrence de maximum 8.200 EUR.

Cette avance est portée en déduction de l'indemnité définitive. **Vous** devrez **nous** rembourser un éventuel solde négatif; le paiement de l'avance n'implique aucune reconnaissance de la prise en charge du sinistre.

TITRE IV - GARANTIE PROTECTION JURIDIQUE

Moyennant surprime et stipulation expresse dans les conditions particulières, **nous** accordons une garantie Protection Juridique.

Les **sinistres** en Protection Juridique sont gérés par Les Assurés Réunis, en abrégé **LAR**, une société spécialisée dans leur traitement et à laquelle **nous** donnons mission de les gérer conformément à l'article 4 b) de l'arrêté royal du 12 octobre 1990, relatif à l'assurance de la protection juridique.

Sont seuls assurés dans le cadre de cette garantie le **bâtiment** et/ou son **contenu** en fonction de la couverture souscrite dans le cadre de votre assurance Incendie.

LAR INFO : 078 15 15 56

Lorsque, dans le cadre des garanties du présent titre et même en dehors de l'existence de tout **sinistre**, un **assuré** souhaite obtenir des informations quant à ses droits, il lui est possible de faire appel au service de renseignements juridiques par téléphone.

Appui juridique téléphonique général

Il s'agit d'un service de renseignements juridiques de première ligne par téléphone. Les questions juridiques font l'objet d'une explication juridique orale (sommaire et synthétique) dans un langage accessible par tous.

Les informations se limitent au cadre des garanties du présent titre.

Organisation de l'appui juridique

Le service de l'appui juridique est accessible de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00, du lundi au vendredi à l'exception des jours fériés.

Article 1 - OBJET DE LA GARANTIE : DEFENSE AMIABLE ET/OU JUDICIAIRE DES INTERETS JURIDIQUES

Nous nous engageons, aux conditions telles que prévues ci-dessous, à aider l'**assuré**, en cas de **sinistre** couvert, à faire valoir ses droits à l'amiable ou, si nécessaire, par une procédure appropriée, en lui fournissant des services et en prenant en charge les frais qui en résultent.

En cas de recours par l'**assuré** à une procédure de règlement de **sinistre** par voie de **médiation extrajudiciaire**, notre intervention, telle que précisée à l'article 4 de la présente garantie, est majorée de 10 %, que la **médiation extrajudiciaire** aboutisse ou non.

Nous assurons :

- la défense pénale

Nous intervenons en cas de **sinistre** impliquant la défense pénale de l'**assuré** lorsque qu'il est poursuivi pour infraction aux lois, arrêtés, décrets et/ou règlements liée à l'usage, la possession ou la propriété des biens assurés.

- le recours en grâce

Nous intervenons également pour un recours en grâce pour autant que le **sinistre** impliquant la défense pénale de l'**assuré** soit lui-même couvert. L'**assuré** bénéficie d'un recours en grâce par **sinistre** s'il est condamné à une peine privative de liberté.

- l'avance du cautionnement pénal à l'étranger

Si à la suite d'un **sinistre** pour lequel **nous** intervenons en défense pénale pour l'**assuré**, l'**assuré** est détenu préventivement et qu'une caution est exigée pour sa remise en liberté, **nous** avançons la caution pénale exigée par les autorités étrangères pour la remise en liberté de l'**assuré**.

L'**assuré** remplira toutes les formalités qui pourraient être exigées de lui pour obtenir la libération des fonds. Dès que la caution est libérée par l'autorité compétente, l'**assuré nous** rembourse immédiatement la somme que **nous** avons avancée.

Lorsque la caution que **nous** avons déposée est saisie ou utilisée totalement ou partiellement pour le paiement d'une amende ou d'une transaction pénale, l'**assuré** est tenu au remboursement de cette caution à notre première demande.

En cas de non-exécution dans un délai de 15 jours à partir de la date du remboursement par les autorités ou à partir de notre demande, le montant cautionné sera majoré des intérêts légaux en vigueur en Belgique.

- le recours civil extra-contractuel sur base des articles 1382 à 1386bis du Code civil

Nous assurons le recours civil de l'**assuré** lorsqu'il revendique l'indemnisation des dégâts causés aux biens assurés et dont un **tiers** est civilement responsable envers l'**assuré**, exclusivement sur base des articles 1382 à 1386bis du Code civil et de dispositions analogues de droit étranger.

- le recours civil extra-contractuel pour trouble du voisinage

Nous assurons le recours civil de l'**assuré** lorsqu'il revendique l'indemnisation des dégâts causés aux biens assurés et consécutifs à un trouble de voisinage au sens de l'article 544 du Code civil, à condition que le **sinistre** découle d'un événement soudain et imprévisible pour l'**assuré**.

- le recours civil extra-contractuel en cas de responsabilité objective d'un **tiers** sur base de la loi du 30 juillet 1979

Nous assurons le recours civil de l'**assuré** lorsqu'il revendique l'indemnisation des dégâts causés aux biens assurés et engageant la responsabilité civile objective d'un **tiers** sur base de la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions.

Notre intervention est toutefois limitée au recours introduit par l'**assuré** en vue de l'indemnisation des dégâts aux biens assurés qui n'ont pas été pris en charge par son assureur Incendie.

- le recours civil contractuel envers le locataire ou l'occupant

Nous assurons le recours civil de l'**assuré** lorsqu'il revendique, en sa qualité de propriétaire, l'indemnisation des dégâts causés aux biens assurés à la suite de dommages locatifs engageant la responsabilité contractuelle de l'occupant ou du locataire sur la base des articles 1732, 1733 et 1735 du Code civil résultant du contrat de bail ou d'occupation.

- le recours civil contractuel envers le propriétaire ou bailleur

Nous assurons le recours civil de l'**assuré** lorsqu'il revendique, en sa qualité de **locataire**, l'indemnisation des dégâts causés au **contenu** assuré à la suite des dommages engageant la responsabilité contractuelle du propriétaire ou du bailleur sur la base de l'article 1721 du Code civil résultant du contrat de bail ou d'occupation.

- les litiges contractuels avec l'assureur Incendie

Nous assurons la défense des droits de l'**assuré** dans les litiges contractuels l'opposant à son assureur Incendie, lors de l'application par l'assureur des garanties souscrites dans le cadre de cette assurance Incendie telles que mentionnées dans les conditions particulières.

- l'assistance en cas de contre-expertise relative aux biens assurés

Nous assurons la défense des intérêts de l'**assuré** relatifs à la fixation des dommages résultant d'un sinistre couvert dans le cadre de l'application des garanties souscrites dans le cadre de l'assurance Incendie couvrant les biens assurés, telles que mentionnées dans les conditions particulières, lorsqu'il n'a pas été donné raison à l'**assuré** pour une contestation du montant de l'indemnité due en vertu de l'assurance Incendie précitée. Notre intervention est due uniquement lorsque les coûts de l'expert désigné par l'**assuré** et le cas échéant du troisième expert ne sont plus pris en charge par l'assureur Incendie.

Lorsque le montant de la contestation est inférieur à notre seuil minimal d'intervention, mentionné à l'article 4 de la présente garantie, **nous** apporterons cependant une assistance à l'**assuré** dans le cadre de notre gestion interne au client.

- l'avance de la franchise de l'assurance Responsabilité Civile du **tiers** responsable

Lorsqu'à la suite d'un **sinistre** couvert, pour lequel **nous** intervenons en recours civil extra-contractuel, le **tiers** responsable reste en défaut de payer à l'**assuré** la franchise de son contrat d'assurance de "Responsabilité Civile", **nous** procédons à l'avance du montant de cette franchise, pour autant que la responsabilité, totale ou partielle, de ce **tiers** ait été établie de manière incontestable et que son assureur **nous** ait confirmé son intervention.

Si ce **tiers** verse le montant de la franchise à l'**assuré**, ce dernier est tenu de **nous** en informer et de **nous** rembourser immédiatement ce montant.

- l'insolvabilité du **tiers** responsable

Lorsqu'à la suite d'un **sinistre** couvert, pour lequel **nous** intervenons en recours civil extra-contractuel, l'**assuré** subit un dommage causé par un **tiers** dûment identifié et reconnu insolvable, **nous** payons les indemnités incombant au **tiers** responsable dans la mesure où aucun organisme public ou privé ne peut en être déclaré débiteur.

Si l'**assuré** conteste l'étendue ou l'évaluation de ses dommages, notre prestation est limitée à la partie incontestablement due et constatée de commun accord entre l'**assuré** et **nous**. L'éventuelle prestation supplémentaire de notre part sera uniquement due sur base d'un jugement définitif accordant à l'**assuré** le remboursement des dommages résultant de ce **sinistre**.

Restent toutefois exclus :

- les **sinistres** qui ressortent d'une assurance de responsabilité liée à l'exercice de votre activité professionnelle ;
- les **sinistres** relatifs aux dégâts résultant d'**actes collectifs de violence, mouvements populaires, émeute, sabotage ou terrorisme**. Toutefois, en cas de recours civil extra-contractuel, mais à l'exclusion de la garantie insolvabilité du **tiers** responsable, les **sinistres** causés par le **terrorisme** ne sont pas exclus ;
- les **sinistres** relatifs aux dégâts résultant d'un **risque nucléaire** ;
- les **sinistres** relatifs aux dégâts résultant de pollution non accidentelle ;
- les **sinistres** relatifs à la transformation, reconstruction ou construction, en ce compris à la construction clé sur porte, du **bâtiment** ;
- les **sinistres** relatifs aux dégâts résultant de toute erreur de construction ou autre vice de conception du **bâtiment** ou du **contenu** dont l'**assuré** doit avoir eu connaissance et pour lequel il n'a pas pris les mesures qui s'imposaient pour y remédier en temps utile ou dont l'**assuré**, en méconnaissance de cause, est lui-même l'auteur. Toutefois, **nous** assumons la défense pénale de l'**assuré** ;

- les **sinistres** relatifs aux dégâts résultant de l'usure des biens assurés. Toutefois, **nous** assumons la défense pénale de l'**assuré** ;
- les **sinistres** tendant à l'indemnisation de dommages subis par l'**assuré** ayant atteint l'âge de 16 ans et causés, même partiellement, de manière intentionnelle par cet **assuré** ;
- les conflits pour non-paiement de prime, charges et indemnités de résiliation, découlant d'un litige contractuel avec votre assureur Incendie ;
- les **sinistres** relatifs aux dégâts résultant d'une catastrophe naturelle lorsque vos conditions particulières ou une autre notification mentionnent que la garantie Catastrophes naturelles du Bureau de Tarification est d'application ;
- les **sinistres** relatifs aux droits qui ont été cédés à l'**assuré** après la survenance de la situation donnant naissance au **sinistre** ;
- les **sinistres** relatifs aux droits de **tiers** que l'**assuré** ferait valoir en son propre nom ;
- les **sinistres** pour lesquels l'**assuré** est impliqué en sa qualité de caution ou d'aval ;
- la défense pénale de l'**assuré** ayant atteint l'âge de 16 ans au moment des faits pour :
 - les crimes et les crimes correctionnalisés ;
 - les autres infractions intentionnelles à moins qu'une décision judiciaire passée en force de chose jugée ait prononcé l'acquittement ;
- la prise en charge de l'insolvabilité du **tiers** responsable lorsque les dégâts aux biens assurés résultent d'un vol, d'une tentative de vol ou de vandalisme ;
- les **sinistres** relatifs à un contentieux urbanistique ;
- les **sinistres** relatifs à un recours civil contractuel en matière de contrat de bail ou d'occupation, lorsque ce contrat contient une clause d'abandon de recours de la part de l'**assuré**.

Article 2 - ETENDUE TERRITORIALE

Nous limitons notre intervention suivant l'étendue territoriale mentionnée ci-dessous :

- pour les **sinistres** relatifs aux biens assurés, notre garantie se limite à la Belgique ;
- pour les **sinistres** relatifs au **matériel** et/ou **marchandises** à l'occasion d'une foire commerciale, notre garantie se limite à l'Union Européenne, sauf pour le recours civil extra-contractuel en cas de trouble de voisinage, le recours civil en cas de responsabilité objective d'un **tiers** sur base de la loi du 30 juillet 1979 et le recours civil contractuel en matière de contrat de bail ou d'occupation où notre intervention est limitée à la Belgique.

Lorsque **vous** déménagez en Belgique, la garantie **vous** est acquise pour votre ancienne et nouvelle adresse pendant 60 jours maximum à partir du début de votre déménagement. Passé ce délai, la garantie n'est acquise qu'à la nouvelle situation du risque. N'oubliez cependant pas de **nous** signaler votre déménagement, comme **nous vous** le recommandons à l'article 5 des dispositions communes.

Lorsque le **bâtiment** assuré **vous** sert également d'habitation, **nous** étendons notre intervention aux extensions d'habitation telles que prévues et décrites par votre assurance Incendie, à savoir :

- le garage situé à une autre adresse, la résidence de remplacement et la maison de repos ; dans ces cas notre garantie se limite à la Belgique ;

- la résidence de villégiature, la chambre d'étudiant et le local occupé à l'occasion d'une fête de famille ; dans ces cas notre garantie est prévue dans le monde entier.

Article 3 - PERIODE DE GARANTIE

Nous intervenons pour les **sinistres** survenus pendant la période durant laquelle la garantie est en vigueur. En cas de recours civil extra-contractuel, le **sinistre** est considéré comme survenu au moment où se produit le fait dommageable.

Dans tous les autres cas, le **sinistre** est considéré comme survenu au moment où l'**assuré**, son adversaire ou un **tiers** a commencé ou est supposé avoir commencé à contrevenir à une obligation ou prescription légale ou contractuelle.

Article 4 - MONTANTS DE NOTRE GARANTIE

Notre garantie est limitée aux montants suivants. Ces montants s'entendent par **sinistre** quel que soit le nombre d'**assurés** impliqués dans le **sinistre** :

- | | |
|---|------------|
| • la défense pénale : | 25.000 EUR |
| • le recours en grâce : | 25.000 EUR |
| • l'avance du cautionnement pénal à l'étranger : | 12.500 EUR |
| • le recours civil extra-contractuel : | 25.000 EUR |
| • le recours civil contractuel en matière de contrat de bail ou d'occupation : | 25.000 EUR |
| • l'insolvabilité du tiers responsable : | 7.500 EUR |
| • les litiges contractuels avec l'assureur Incendie : | 25.000 EUR |
| • l'assistance en cas de contre-expertise relative aux biens assurés : | 6.250 EUR |
| • l'avance de la franchise de l'assurance Responsabilité Civile du tiers responsable : | 1.250 EUR |

Lorsqu'un **assuré** autre que **vous**-même veut faire valoir des droits contre un autre **assuré**, la garantie n'est pas acquise.

Lorsque plusieurs **assurés** sont impliqués dans un même **sinistre**, **vous nous** communiquerez les priorités à accorder dans l'épuisement du montant assuré.

Lorsqu'un **sinistre** relève de plusieurs garanties Protection Juridique couvertes en vertu de votre contrat et de vos conditions particulières, seul un des montants de notre garantie sera disponible.

Les compétences des tribunaux et cours sont régies par le Code judiciaire et par le Règlement (UE) N° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

A. Nous prenons en charge :

en fonction des prestations fournies en vue de la solution du **sinistre** couvert, les frais afférents au dit **sinistre** à savoir :

- les frais de constitution et de traitement du dossier par nos soins;
- les frais d'expertise;
- les frais de procédures judiciaire et extrajudiciaire à charge de l'**assuré**, en ce compris les frais de justice relatifs aux procédures pénales, les frais d'une procédure d'exécution et les frais d'homologation de l'accord de médiation;
- les frais de justice de la partie adverse, lorsque l'**assuré** est judiciairement tenu de les rembourser;

- les honoraires et frais des huissiers de justice;
- les honoraires et frais d'un médiateur agréé par la Commission Fédérale de Médiation, telle qu'instituée par la loi;
- les frais et honoraires d'un seul avocat, expert ou toute autre personne ayant les qualifications requises pour défendre, représenter ou servir les intérêts de l'**assuré**; la garantie n'est pas accordée en cas de changement, excepté lorsque l'**assuré** est contraint pour des raisons indépendantes de sa volonté de consulter un autre avocat, expert ou toute autre personne ayant les qualifications requises pour défendre, représenter ou servir les intérêts de l'**assuré**.

Lorsque l'état de frais et honoraires de l'avocat, expert ou toute autre personne ayant les qualifications requises pour défendre, représenter ou servir les intérêts de l'**assuré** est anormalement élevé, l'**assuré** s'engage à solliciter l'autorité ou la juridiction compétente afin de statuer, à nos frais, sur cet état. A défaut, **nous nous** réservons le droit de limiter notre intervention, dans la mesure du préjudice subi ;

- les frais de déplacement et de séjour raisonnablement engagés par l'**assuré** lorsque sa comparution personnelle devant un tribunal étranger est légalement requise ou ordonnée par décision judiciaire.

Notre intervention comprend la TVA qui ne fait pas l'objet d'une récupération par l'**assuré** en vertu de son assujettissement.

B. Nous ne prenons pas en charge :

- les frais et honoraires engagés par l'**assuré** avant la déclaration de **sinistre**, ou ultérieurement sans **nous** avertir ;
- les frais supplémentaires, comme les frais de déplacement et de séjour, lorsque, en vue d'une procédure menée en Belgique, l'**assuré** choisit pour le défendre, le représenter et faire valoir ses intérêts, un avocat, un expert ou toute autre personne ayant les qualifications requises, inscrit à l'étranger ;
- les pénalités, amendes, décimes additionnels, transactions avec le Ministère public ;
- la contribution au Fonds d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence ainsi que les frais d'enregistrement ;
- les **sinistres** dont l'enjeu en principal ne dépasse pas 250 EUR ;
- les **sinistres** relevant de la garantie « assistance en cas de contre-expertise relative aux biens assurés » dont l'enjeu principal ne dépasse pas 2.500 EUR. Si l'enjeu ne dépasse pas 2.500 EUR, **nous** apporterons cependant une assistance dans le cadre de notre gestion interne au client.
- les frais et honoraires liés à une procédure en Cassation, dont l'enjeu en principal ne dépasse pas 1.250 EUR ;
- les frais et honoraires liés à une procédure devant un tribunal international ou supranational ou devant la Cour constitutionnelle.

Article 5 - OBLIGATIONS DES PARTIES

A. Nos obligations en cas de **sinistre**

A partir du moment où la garantie est d'application et dans les limites de celle-ci, **nous nous** engageons à :

- gérer le dossier au mieux des intérêts de l'**assuré** ;
- informer l'**assuré** de l'évolution de son dossier.

B. Vos obligations en cas de **sinistre**

En cas d'inobservation de ces obligations, **nous** réduisons ou supprimons les indemnités et/ou interventions et/ou frais dus ou **nous vous** réclamons le remboursement des indemnités et/ou interventions et/ou frais payés afférents au **sinistre**.

En cas de **sinistre**, **vous-même** ou, le cas échéant, l'**assuré**, vous engagez à :

- déclarer le **sinistre** :
 - **nous** déclarer sans délai et en tout cas aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire, le **sinistre**, ses circonstances exactes, l'étendue du dommage et des lésions, l'identité des témoins et des victimes, ses causes connues ou présumées ainsi que toute autre assurance ayant le même objet ou relative aux mêmes biens.
- collaborer au règlement du **sinistre** :
 - **nous** transmettre sans délai et **nous** autoriser à nous procurer tous les documents utiles et tous les renseignements nécessaires à la bonne gestion du dossier; à cet effet, **vous** rassemblez dès la survenance du sinistre toutes les pièces justificatives du dommage ;
 - accueillir notre délégué ou notre expert et faciliter leurs constatations ;
 - **nous** transmettre toutes citations, assignations, tous actes judiciaires ou extrajudiciaires dans les 48 heures de leur remise ou signification ;
 - se présenter personnellement aux audiences pour lesquelles votre présence ou celle de l'**assuré** est obligatoire ;
 - **nous** communiquer les nom et adresse du conseiller choisi en temps opportuns pour que **nous** puissions le contacter et lui transmettre le dossier que **nous** avons préparé ;
 - **nous** tenir informés de l'évolution du dossier, le cas échéant par votre conseiller. A défaut, après avoir rappelé cette obligation à votre avocat, **nous** sommes dégagés de nos obligations dans la mesure du préjudice subi suite au manque d'information ;
 - prendre toutes les mesures utiles en vue de réduire les conséquences du **sinistre** ;
- ne jamais marquer accord, sans notre consentement préalable, sur le montant d'un état de frais et honoraires.
- lorsque **vous** obtenez le paiement de frais ou dépens **nous** revenant, **nous** les restituer et à poursuivre la procédure ou l'exécution, à nos frais et sur notre avis, jusqu'à ce que **vous** ayez obtenu ces remboursements.

Article 6 - LIBRE CHOIX DE L'AVOCAT OU DE L'EXPERT

Nous nous réservons la faculté d'effectuer toute démarche en vue de mettre fin au **sinistre** à l'amiable.

Nous informons l'**assuré** de l'opportunité d'entamer ou de prendre part à l'exercice d'une procédure judiciaire ou administrative.

En cas de procédure judiciaire ou administrative, l'**assuré** a le libre choix de l'avocat, de l'expert ou de toute autre personne ayant les qualifications requises pour défendre, représenter ou servir ses intérêts.

Lorsque plusieurs **assurés** possèdent des intérêts convergents, ils se mettent d'accord pour désigner un seul avocat ou un seul expert. A défaut, **vous** exercez le libre choix de ce conseiller.

En aucun cas **nous** ne sommes responsables des activités des conseillers (avocats, experts,...) intervenant pour l'**assuré**.

Article 7 - CONFLIT D'INTERETS

Chaque fois que surgit un conflit d'intérêts entre l'**assuré** et **nous**, l'**assuré** a la liberté de choisir un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises pour défendre ses intérêts.

Article 8 - CLAUSE D'OBJECTIVITE

Sans préjudice de la possibilité d'engager une procédure judiciaire, l'**assuré** peut consulter un avocat de son choix, en cas de divergence d'opinion avec **nous** quant à l'attitude à adopter pour régler un **sinistre** et après que **nous** lui ayons notifié notre point de vue ou notre refus de suivre sa thèse.

Si l'avocat confirme notre position, **nous** remboursons la moitié des frais et honoraires de la consultation.

Si contre l'avis de cet avocat, l'**assuré** engage à ses frais une procédure et obtient un meilleur résultat que celui qu'il aurait obtenu s'il avait accepté notre point de vue, **nous** fournissons notre garantie et remboursons le solde des frais et honoraires de la consultation.

Si l'avocat confirme la thèse de l'**assuré**, **nous** fournissons notre garantie, y compris les frais et honoraires de la consultation, quelle que soit l'issue de la procédure.

Article 9 - SUBROGATION

Nous sommes subrogés dans les droits de l'**assuré** à la récupération des sommes que **nous** avons prises en charge et entre autres à une éventuelle indemnité de procédure.

Article 10 - PRESCRIPTION

Le délai de prescription de toute action dérivant d'un contrat d'assurance est de trois ans.

Le délai court à partir du jour de l'événement qui donne couverture à l'action.

Toutefois, lorsque celui à qui appartient l'action prouve qu'il n'a eu connaissance de cet événement qu'à une date ultérieure, le délai ne commence à courir qu'à cette date, sans pouvoir excéder 5 ans à dater de l'événement, le cas de fraude excepté.

Article 11 - DISPOSITIONS COMMUNES

Les stipulations reprises dans la présente garantie sont complétées par les dispositions communes et y dérogent uniquement dans la mesure où ces stipulations leur seraient contraires.

TITRE V - PARTIE COMMUNE A TOUTES LES GARANTIES

N'oubliez pas de compléter correctement la proposition d'assurance. **Nous** attirons votre attention sur l'importance de cette obligation. En cas d'omission ou d'inexactitude, selon les cas, **nous** réduirons ou refuserons notre intervention suivant les dispositions de la loi.

Si **vous** utilisez le système d'abrogation de la **règle proportionnelle** que **nous vous** avons proposé, y compris la grille, **vous** devez l'appliquer correctement.

Pour le **bâtiment**, l'indemnisation est calculée **en valeur à neuf** si **vous** en êtes propriétaire, en **valeur réelle** si **vous** en êtes **locataire**, et **vous** évitez la **règle proportionnelle**.

Si **nous** fixons les montants à assurer :

Si **nous** évaluons la valeur du **bâtiment** et si **vous** l'avez fait assurer au moins sur base de cette évaluation, **vous** bénéficiez de l'indemnisation à concurrence des montants assurés et **vous** évitez la **règle proportionnelle**.

Si **vous** fixez **vous-même** les montants à assurer :

Pour le **bâtiment** et le **contenu**, ces montants, pour être suffisants, doivent correspondre aux valeurs renseignées à la rubrique Estimation des dommages ci-après.

A défaut, s'il apparaît au moment du sinistre que les montants assurés sont insuffisants, à moins que **vous** ayez souscrit une assurance au premier risque, la **règle proportionnelle** sera appliquée dans les limites permises par la loi.

Article 1 - ESTIMATION DES DOMMAGES

En dehors des garanties de responsabilité, où l'évaluation des dommages et le montant de l'indemnité sont fixés par la loi et où est prise en compte la **valeur réelle** du bien, les règles suivantes sont d'application :

Bases d'évaluation

Bâtiment	<p>La valeur à neuf, sans déduire la vétusté du bien sinistré ou de la partie sinistrée, sauf pour la partie du pourcentage de vétusté qui excède :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 20 % de la valeur à neuf pour les sinistres affectant la garantie Tempête, grêle, pression de la neige ou de la glace; • 30 % de la valeur à neuf pour les sinistres affectant les autres garanties. <p>Toutefois, nous ne couvrons jamais les dégâts au bâtiment ou à la partie du bâtiment dont le degré de vétusté est supérieur à 40 %.</p>
-----------------	---

<p>Contenu</p>	<p>La valeur à neuf, sans déduire la vétusté, sauf pour la partie du pourcentage de vétusté qui excède les pourcentages repris ci-dessus. Toutefois, sont évalués :</p> <ul style="list-style-type: none"> • en valeur réelle : <ul style="list-style-type: none"> - le linge et les effets d'habillement, - le meublier confié à un assuré, - le matériel sauf s'il s'agit de matériel électrique, électronique, informatique, - les marchandises appartenant à la clientèle; <hr/> <ul style="list-style-type: none"> • sur base des modalités d'indemnisation reprises ci-dessous pour les dégâts causés aux appareils électriques, électroniques et informatiques : <ul style="list-style-type: none"> - si l'appareil est réparable, nous prenons en charge la facture des réparations en tenant compte toutefois du régime TVA de l'assuré, - si l'appareil faisant partie du matériel n'est pas réparable, nous n'appliquons aucune vétusté pendant 3 ans pour autant qu'il soit remplacé. <p>Lorsqu'il a plus de 3 ans d'âge ou s'il n'est pas remplacé, nous déduisons une vétusté forfaitaire de 5 % par an à partir de sa date d'achat. Ce taux de vétusté ne pourra dépasser 80 %,</p> <ul style="list-style-type: none"> - si l'appareil faisant partie du contenu à usage partiellement privé n'est pas réparable, nous l'indemnisons en valeur à neuf, - si l'appareil faisant partie des marchandises n'est pas réparable et sauf si elles appartiennent à la clientèle, nous indemnisons en valeur du jour. <p>L'indemnisation avant déduction de la franchise ne peut dépasser le prix de remplacement d'un appareil neuf de performance comparable;</p> <hr/> <ul style="list-style-type: none"> • à la valeur du jour : <ul style="list-style-type: none"> - les marchandises sauf si elles appartiennent à la clientèle, - les produits agricoles, vinicoles, horticoles ou fruitiers, - les récoltes sur champs à concurrence de maximum 4 % du montant total assuré pour le bâtiment et le contenu, - les meules sur champs à concurrence de maximum 2 % du montant total assuré pour le bâtiment et le contenu, - les valeurs, - les animaux sans tenir compte de leur valeur de concours ou de compétition;
-----------------------	---

Contenu	<ul style="list-style-type: none">• en valeur vénale<ul style="list-style-type: none">- les véhicules automoteurs et leurs remorques,- les engins automoteurs de jardinage,- les véhicules automoteurs à 2 ou 3 roues,- les objets spéciaux et les bijoux s'il s'agit de marchandises, à moins qu'une autre valeur n'ait expressément été convenue entre vous et nous.• en valeur de remplacement :<ul style="list-style-type: none">- les objets spéciaux et les bijoux s'il ne s'agit pas de marchandises, à moins qu'une autre valeur n'ait expressément été convenue entre vous et nous;• à leur valeur de reconstitution matérielle :<ul style="list-style-type: none">- les copies d'archives, de documents, de livres de commerce, de plans, de modèles et autres supports d'informations.
----------------	--

Recommandation

En cours de contrat, **nous vous** conseillons de faire régulièrement le point avec votre intermédiaire en vue d'adapter, si nécessaire, les montants assurés à la valeur des **biens désignés** auxquels ils se rapportent.

Article 2 - FRANCHISE

Dans tout sinistre, sauf pour la garantie Protection Juridique, une **franchise** de 240,45 EUR est d'application.

Ce montant est automatiquement adapté selon le rapport entre :

- l'indice des prix à la consommation en vigueur le mois qui précède le sinistre
- et
- l'indice de janvier 2013, soit 232,09 (base 100 en 1981).

La **franchise** est déduite de l'indemnité avant l'application, s'il y a lieu, de la **règle proportionnelle**.

Cependant, lorsque votre responsabilité est mise en cause, la **franchise** est d'application uniquement pour les **dommages matériels**.

Nous attirons également votre attention sur le fait qu'en cas de sinistre, l'application de la **franchise** convenue ne porte pas préjudice à celle que tout autre contrat d'assurance stipulerait également.

Article 3 - MODALITES D'INDEMNISATION

En cas de reconstruction ou de reconstitution du **bâtiment** sinistré après versement de la première tranche d'indemnité, les tranches ultérieures ne seront versées qu'au fur et à mesure de l'avancement de la reconstruction ou de la reconstitution pour autant que la première tranche soit épuisée.

Lorsque l'**assuré** ne reconstruit, ne reconstitue ou ne remplace pas le **bâtiment** sinistré, **nous** payons, conformément à la loi, 80 % de la **valeur à neuf**, après déduction éventuelle de la **vétusté**.

L'indemnité pour le **bâtiment** sinistré, calculée au jour du sinistre, est majorée en fonction de l'augmentation éventuelle de l'indice entre le jour du sinistre et le terme du délai normal de reconstruction, sans que l'indemnité totale ainsi majorée puisse dépasser 120 % de l'indemnité initialement fixée, ni excéder le coût total de la reconstruction. L'indice en vigueur au jour du sinistre correspond au dernier indice connu à cette date.

Article 4 - TAXES

- Toutes les charges fiscales grevant l'indemnité sont supportées par le **bénéficiaire**.
- La TVA n'est indemnisée que dans la mesure où il est justifié de son paiement et de sa non-récupérabilité.

Article 5 - ADAPTATION AUTOMATIQUE

- Sauf pour la garantie Protection Juridique, pour laquelle aucune adaptation automatique n'est d'application, les montants assurés, la prime et les limites d'indemnité sont automatiquement adaptés à l'échéance annuelle de la prime, selon le rapport existant entre :
 - l'indice en vigueur du coût de la construction établi tous les six mois par un organisme d'experts indépendants désigné par Assuralia (Union Professionnelle des Entreprises d'Assurances), dit indice ABEX

et

- l'indice ABEX indiqué aux conditions particulières, en ce qui concerne les montants assurés et la prime
- l'indice ABEX 729 en ce qui concerne les limites d'indemnité.

En cas de sinistre, l'indice le plus récent remplacera, pour le calcul des montants assurés et des limites d'indemnité, l'indice pris en considération pour l'établissement de la prime à la dernière échéance annuelle.

- Toutefois, les sommes assurées pour les assurances de responsabilité extra contractuelle sont toujours liées, pendant toute la durée du contrat, à l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de janvier 2013, soit 232,09 (base 100 en 1981). L'indice applicable en cas de sinistre est celui du mois précédant le mois de sa survenance.

Dirigeant d'entreprise, de vos décisions dépendent souvent non seulement votre avenir personnel mais aussi le sort de plusieurs personnes et la pérennité même de votre entreprise.

Chez AXA, notre métier consiste, avec votre courtier, à vous conseiller dans l'expertise des risques liés à votre activité, à vous orienter dans le choix d'une solution simple et complète, à vous aider dans vos efforts de prévention.

Nous vous aidons à :

- anticiper les risques
- protéger et motiver votre personnel
- protéger vos locaux, vos véhicules, vos machines et marchandises
- préserver les résultats
- réparer les conséquences des dommages occasionnés à autrui.

www.axa.be

